

Schéma de Cohérence Territoriale de l'Anjou bleu



RAPPORT DE PRESENTATION

Résumé non technique.

Version pour arrêt
Décembre 2016

Sommaire

I. Résumé non technique.....	3
1. Contexte du projet	3
2. Etat Initial de l'Environnement.....	3
3. Articulation du SCOT avec les autres plans et programme	5
4. Evaluation environnementale et indicateurs de suivi	5
4.a. Objectifs, méthode et contenu de l'évaluation environnementale.....	6
(1) Les textes régissant l'évaluation environnementale.....	6
(2) La méthode d'évaluation environnementale	6
(3) La présentation de l'évaluation environnementale du SCoT de l'Anjou bleu.....	6
4.b. Les incidences du SCOT sur les composantes de l'environnement.....	7
4.c. Caractéristiques des zones susceptibles d'être notablement touchées par la mise en œuvre du SCOT	9
4.d. Le dispositif de suivi de l'application du SCoT au regard de l'environnement.....	10

I. Résumé non technique

1. CONTEXTE DU PROJET

Le Schéma de Cohérence Territoriale est un document d'urbanisme dont l'objectif est de définir et planifier le développement du territoire, avec une vision prospective sur 15 ans. De par son échelle, le document donne les grandes lignes pour l'organisation de l'espace en cohérence avec les objectifs définis à long terme pour l'Anjou bleu pour le développement économique, social et les enjeux environnementaux. Les PLU ou PLUi qui seront réalisés ultérieurement permettront de préciser les orientations définies à une échelle plus fine, de les traduire au sein d'un zonage.

Le dossier de SCoT comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable, un document d'orientations et d'objectifs.

La démarche d'évaluation environnementale permet de limiter les impacts du projet de SCoT sur l'environnement et d'assurer la cohérence des choix en termes de planification spatiale. Le présent résumé non-technique vise à synthétiser et expliciter cette démarche.

2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

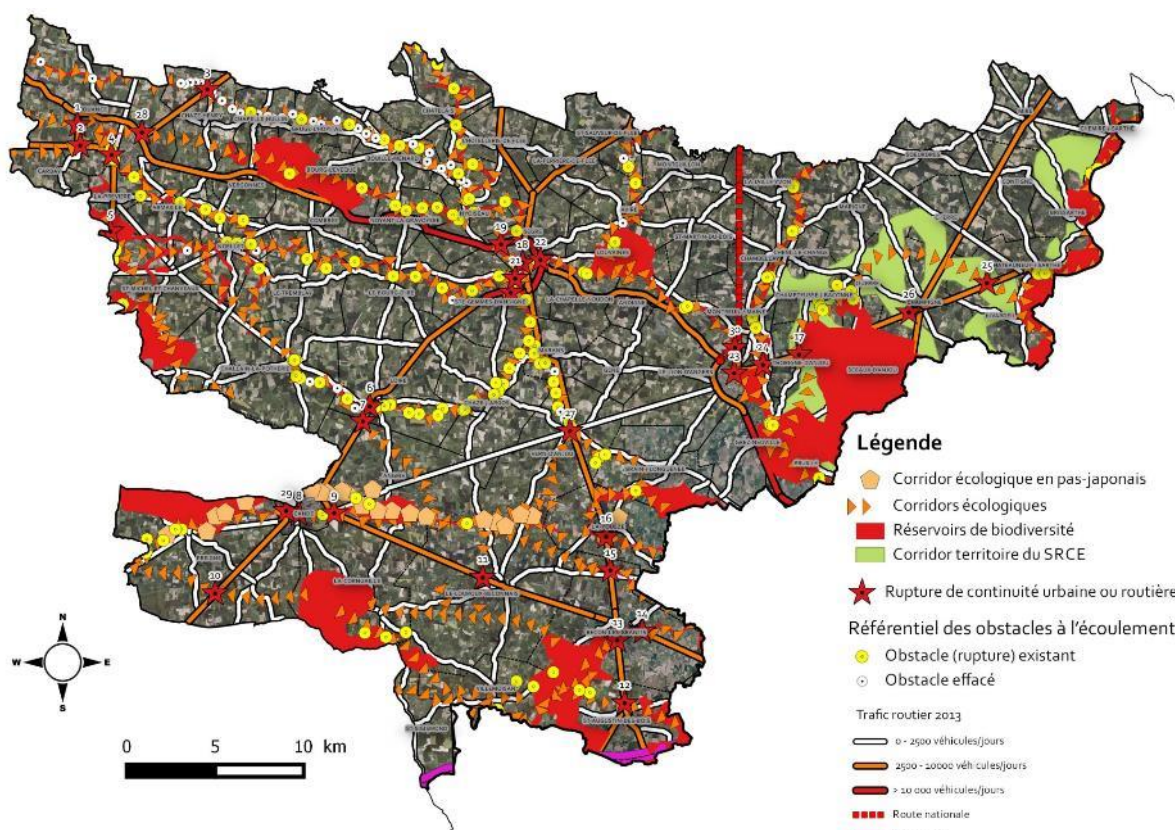
L'état initial de l'environnement a été réalisé de manière transversale, de manière à faire émerger des enjeux pertinents à l'échelle de l'Anjou bleu.

Les atouts et faiblesses mis en évidence sont les suivants :

ATOUTS	FAIBLESSES
Des paysages d'une grande diversité et préservés	Absences de ressources en eaux souterraines importantes
Une présence de l'eau valorisée	Une qualité globalement moyenne de l'eau des cours d'eau
Un patrimoine bâti riche, témoin de l'histoire industrielle du territoire	Des débits d'étiage faibles pour les principaux cours d'eau
Un réseau hydrographique dense	Une dégradation du réseau bocager dans certains secteurs liée à une modification des pratiques agricoles
Un parc épuratoire suffisant	Un territoire fortement sensible au risque inondation
Des espaces naturels variés et riches d'une nature remarquable mais aussi ordinaire (bocage, zones humides, forêt)	Des risques technologiques importants
Un risque inondation connu et encadré	Des nuisances liées aux différents axes de transports
Un territoire bien équipé en déchetteries	
Un potentiel de développement des énergies renouvelables (éolien, bois-énergie)	
Une qualité de l'air globalement satisfaisante	

L'état initial de l'environnement a permis, suite à l'analyse des milieux naturels et des zonages correspondants sur le territoire, de dresser une trame verte et bleue à l'échelle de l'Anjou bleu, en cohérence avec le SRCE réalisé à l'échelle régionale. Elle se compose de cœurs de biodiversité (espaces naturels majeurs), de corridors écologiques permettant de relier les cœurs de biodiversité entre eux (milieux boisés, humides et bocagers). Des obstacles s'opposent cependant au déplacement des espèces au sein des axes de circulation privilégiés, ce sont les ruptures de continuité, qui correspondent aux espaces urbanisés, grandes infrastructures de transport et obstacles ponctuels, comme les barrages sur les cours d'eau, par exemple.

Cette trame verte et bleue peut être représentée comme suit :



Les enjeux identifiés suite à l'état initial de l'environnement sont les suivants :

Espaces naturels et agricoles

- Maintenir voire restaurer la trame bocagère, source de biodiversité et atout pour la qualité du cadre de vie.
- Limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels.
- Préserver et valoriser les espaces naturels et agricoles, zones d'accueil de la biodiversité (maitrise de l'urbanisation).
- Préserver les zones humides, notamment celles situées en zones inondables.

Paysage et patrimoine

- Préserver les paysages identitaires du territoire

Ressource en eau

- Protéger la ressource en eau d'un point de vue qualitatif et quantitatif.
- Sécuriser et diversifier la ressource en eau potable.
- Réduire les risques de pollution (nitrates, produits phytosanitaires, phosphore).

Risques naturels et technologiques

- Limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques

Hygiène, sante publique

- Favoriser une remise en état des sites et sols pollués.
- Limiter l'exposition des personnes et des biens aux nuisances.
- Poursuivre les efforts de réduction des déchets.

Energie

- Limiter les consommations énergétiques du territoire.
- Valoriser les ressources d'énergie renouvelables présentes sur le territoire.

3. ARTICULATION DU SCOT AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMME

Le SCOT, document intégrateur, en vue notamment de la réalisation des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) communaux et intercommunaux se doit de s'articuler avec les plans et programmes supra territoriaux portés par l'Etat, la Région, le Département et les Syndicats et autres organismes institutionnels. Cette articulation permet d'assurer une gestion cohérente du projet par rapport à des échelles territoriales plus grandes (Région, Département... France) ou à des planifications sectorielles particulières (ressource en eau, déchets...).

Le SCOT intègre donc les exigences des différents documents suivants :

- SDAGE Loire-Bretagne
- Les 5 SAGE du territoire du Pays (Mayenne, Vilaine, Sarthe Aval, Oudon, Estuaire de la Loire)
- Les Plan de Prévention du Risque Inondation Oudon, Oudon-Mayenne et Val de la Sarthe.
- Le PPR des anciennes mines de fer du bassin de Segré

De plus, le SCOT prend en compte les orientations des documents cadre ci-après :

- Le Schéma Départemental des carrières
- Le Schéma de Cohérence Ecologique de la région Pays de la Loire
- Le Schéma Régional climat Air Energie de la région Pays de la Loire
- Le Plan Climat Energie Territorial du Conseil Général du Maine et Loire
- Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux.

4. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET INDICATEURS DE SUIVI

4.a. Objectifs, méthode et contenu de l'évaluation environnementale

(1) Les textes régissant l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale repose sur des textes récents, à savoir une directive européenne de 2001 transcrite dans le droit français par des dispositions de 2004 et 2005. Dans ce cadre, les Schémas de cohérence territoriale sont obligatoirement soumis à évaluation environnementale. Celle-ci doit permettre d'apprécier la cohérence entre les objectifs et les orientations du SCoT et les enjeux environnementaux du territoire identifiés par l'état initial de l'environnement. Elle doit identifier les incidences prévisibles du schéma et proposer au besoin des mesures pour les supprimer, les réduire ou les compenser. Elle doit aussi informer les citoyens sur les enjeux et les résultats des politiques mises en œuvre.

(2) La méthode d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est un état d'esprit : il s'agit de rechercher en permanence une complète intégration des thèmes environnementaux dans l'élaboration du SCoT, et d'envisager systématiquement les solutions présentant le moindre impact.

La méthode de travail s'appuie sur un « processus itératif » opérant par allers- retours entre le maître d'ouvrage et l'organisme indépendant chargé de l'évaluation. L'objectif est de procéder à une analyse critique des documents produits, afin d'identifier les risques d'incidences problématiques pour l'environnement et d'y apporter des solutions. La méthode s'est appuyée notamment par une intégration forte de l'équipe en charge de l'évaluation environnementale au sein du processus d'élaboration du SCoT en participant aux réunions d'élaboration et de concertation tout au long de la mission.

Enfin, la démarche d'évaluation environnement ne s'effectue pas seulement pendant toute la durée d'élaboration du SCoT, elle se prolonge aussi par un bilan de la mise en œuvre du SCoT au plus tard dans un délai de 6 ans après son approbation, de manière à savoir si les objectifs fixés ont bien été tenus, et quelles sont les incidences environnementales du document.

(3) La présentation de l'évaluation environnementale du SCoT de l'Anjou bleu

Le processus d'évaluation a débuté en 2015 et a porté sur toutes les étapes de la procédure, depuis l'état initial de l'environnement jusqu'à l'achèvement du Document d'orientations et d'objectifs (DOO). L'analyse critique des documents et les propositions formulées ont aidé à parfaire l'intégration de l'environnement.

Le rapport final d'évaluation produit à l'issue de ce processus analyse successivement :

- Articulation du SCoT avec les autres plans et programmes ;
- L'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre au SCoT et présentation des mesures pour éviter, réduire et compenser ses conséquences dommageables ;
- Les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma et les incidences de l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ;
- Les incidences du projet de SCoT.

4.b. Les incidences du SCOT sur les composantes de l'environnement

L'analyse thématique du SCoT s'appuie sur 5 thèmes environnementaux recouvrant l'ensemble des composantes de l'environnement :

- Espaces naturels et agricoles ;
- Paysage et patrimoine ;
- Ressource en eau ;
- Risques naturels et technologiques ;
- Hygiène, sante publique ;
- Energie.

L'analyse thématique s'est fait de façon à identifier comment les orientations et les objectifs du DOO permettre d'éviter, voire réduire les incidences attendues du projet retenu sur l'environnement et la santé publique parmi lesquelles une dégradation des milieux naturels et du paysage liés à l'augmentation des besoins en logements et en parcs d'activités économiques ; également une augmentation de la population soumise au risques liés à des extensions urbaines dans des secteurs cumulant des risques importants.

S'il s'avère que les orientations et les objectifs du DOO ne sont pas suffisants pour éviter ou réduire les incidences attendues, elles devront être compensées par des mesures dites « compensatoires ». L'analyse itérative de la démarche d'évaluation environnementale a permis de s'assurer qu'aucune mesure compensatoire n'était nécessaire.

En conclusion, le projet améliorera la qualité environnementale du territoire. En effet, même si des effets négatifs liés à la consommation de l'espace, à l'artificialisation des sols issue des aménagements urbains (...) pourront intervenir, les incidences environnementales ne seront pas notables.

Le tableau présenté ci-dessous présente l'analyse des incidences induites par la mise en œuvre du projet sur le territoire.

Thématique	Incidences positives	Incidences négatives
Espaces naturels et agricoles	<p>Limitation de la consommation d'espace par rapport à la dernière décennie.</p> <p>Elaboration d'une trame verte et bleue à prendre en compte dans les PLU / Démarche de concertation des acteurs locaux menée.</p> <p>Protection des espaces naturels d'intérêt remarquable et ceux de nature plus ordinaire (haies, zones humides, boisements, ...).</p> <p>Protection des espaces agricoles.</p> <p>Préservation de la biodiversité par la limitation de la fragmentation des espaces.</p> <p>Préservation du bocage, des zones humides et de leurs rôles.</p> <p>Mise en avant du rôle multifonctionnel de la TVB.</p>	<p>Consommation d'espace pour le développement économique (143 ha au maximum) et l'habitat (28 ha/an), dont 70% à 80% en extension de l'enveloppe urbaine.</p> <p>Hausse des pressions sur les milieux par l'augmentation de l'urbanisation de façon générale, notamment par la densification des bourgs et l'éventuel fractionnement des espaces naturels existants.</p>
Paysage et patrimoine	<p>Prise en compte et préservation du paysage dans les PLU et les projets urbains.</p> <p>Mise en valeur du patrimoine via le développement de l'offre touristique.</p>	<p>Risque de modification des paysages et du patrimoine dû au développement urbain (extension et renouvellement).</p>
Ressource en eau	<p>Protection des éléments jouant un rôle dans la qualité des eaux (haies, zones humides, ...).</p> <p>Amélioration de la gestion des eaux usées et pluviales en amont de la conception des projets.</p> <p>Hausse du taux de raccordement à l'assainissement collectif.</p>	<p>Hausse de l'imperméabilisation des sols et donc une augmentation des ruissellements bruts (risque de pollution) vers les cours d'eau.</p> <p>Hausse des prélèvements : + 28 000 EH d'ici 2030.</p>
Risques naturels et technologiques	<p>Amélioration de la prise en compte du risque inondation dans les politiques d'aménagement.</p>	<p>Augmentation des ruissellements par l'imperméabilisation des sols.</p>
Hygiène, santé publique	<p>Amélioration de la qualité de l'air due à l'augmentation de l'utilisation des transports. en commun et des modes doux, à la baisse des émissions de gaz à effet de serre en lien avec l'augmentation du recours aux énergies renouvelables.</p>	<p>Hausse des nuisances liées à l'augmentation du trafic sur les routes existantes par l'arrivée d'une nouvelle population.</p> <p>Hausse des pollutions atmosphériques.</p> <p>Hausse des tonnages des déchets à traiter.</p>
Energie	<p>Baisse de la consommation d'énergie liée aux transports individuels.</p> <p>Poursuite du développement des projets de production énergies renouvelables.</p>	<p>Hausse de la demande en énergie et des prélèvements de ressources fossiles.</p>

Pour limiter les effets des incidences négatives du projet sur l'environnement, le DOO intègre une série de prescriptions et de recommandations.

Ces mesures que devront intégrer l'ensemble des EPCI dans la définition de leur projet urbain ou de leur projet d'aménagement, sont de différents types et permettent notamment :

- La limitation de la consommation d'espaces (optimisation des zones d'activité, limitation de la consommation d'espaces à vocation, diagnostic agricole afin d'identifier l'impact du projet sur les espaces agricoles...);
- La préservation des espaces naturels et de la Trame Verte et Bleue (protection des réservoirs majeurs de biodiversité, préservation des espaces secondaires, maintien du maillage des réseaux verts et notamment des haies et boisements, préservation des coulées vertes au sein de l'espace urbain, détermination plus fine de la TVB dans les PLU...);
- L'intégration des enjeux environnementaux en amont des projets d'aménagement (cahier des recommandations environnementales, prise en compte de la TVB, préservation des boisements et des haies...);
- La préservation de la ressource en eau (gestion alternative des eaux pluviales, développement urbain cohérent avec les infrastructures d'approvisionnement et de traitement des eaux existantes ou en projet, limitation de l'assainissement individuel...);
- La limitation de l'exposition aux risques naturels (Prise en compte du risque radon, de la présence des anciennes mines et des risques associés, Intégration de la problématique des

sols pollués dans les documents d'urbanisme, intégration des nuisances des carrières dans les zonages et projets de développement urbain, Intégration de la problématique de la gestion des eaux pluviales en amont dans les aménagements et limitation de l'imperméabilisation des sols...);

- La limitation des émissions de polluants et des nuisances (développement intermodalité, intégration de la problématique déchets dans l'aménagement des zones d'activités, prise en compte des nuisances électromagnétiques dans les projets d'aménagement, zonages réalisés pour limiter l'exposition de la population aux nuisances liées aux activités industrielles...);
- La limitation des consommations énergétiques et le développement des énergies renouvelables (limitation des déplacements motorisés, densification et rénovation du bâti, intégration des enjeux énergétiques dans les nouveaux projets d'aménagement, développement de projets de production d'énergies renouvelables...).

L'intégration de ces prescriptions et recommandations au sein du DOO du SCoT permet de limiter et réduire les incidences du projet sur l'environnement et le milieu humain. Aucune mesure de compensation n'est prévue.

4.c. Caractéristiques des zones susceptibles d'être notablement touchées par la mise en œuvre du SCOT

Dans ce chapitre, sont considérées comme zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet du territoire, les zones qui ne sont pas urbanisées mais qui ont vocation à l'être, ainsi que les espaces naturels faisant l'objet d'une protection et susceptibles d'être touchés de manière indirecte par la mise en œuvre du schéma.

Le SCoT prévoit la création de nouveaux logements, de zones d'activités et de pôles d'échange permettant la massification de l'utilisation des transports en commun. Cela se fera principalement en densification du tissu urbain existant, mais aussi par extension urbaine.

L'urbanisation des sites de projet présentés analysés dans ce chapitre aura nécessairement des incidences sur le plan environnemental. Néanmoins, le SCOT prévoit un grand nombre de mesures dont l'application permettra d'éviter ou de réduire de manière significative ces incidences parmi lesquelles deux mesures de réduction des incidences fortes :

- La création de pôles d'échanges multimodaux accompagnant la mutation du territoire et le développement des modes de transport alternatifs ;
- La polarisation du tissu urbain ayant un impact positif sur la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre notamment en renforçant les formes urbaines denses, en limitant les déplacements et en permettant l'optimisation des modes de transports alternatifs à la voiture.

Les projets pouvant impacter les milieux naturels ou agricoles sont les suivants :

- Extension des carrières
- Développement des zones d'activités économiques
- Développement des zones d'activités commerciales
- Renforcement du réseau de transport
- Développement de l'offre touristique

L'ensemble de ces opérations sera étudié plus en détail par les différents EPCI concernés par les projets, dans leur phase opérationnelle. Le SCoT prévoit que pour chacun d'entre eux une démarche environnementale soit adoptée pour prendre en compte les enjeux environnementaux et adapter les projets pour en limiter les impacts sur les milieux naturels et humains. Cela pourra notamment se traduire par la formalisation de cahier des recommandations architecturales, urbaines et paysagères et environnementales à l'échelle des zones de développement économique ou commercial. Le développement de ces nouveaux projets se fera également conjointement au développement des cheminements doux permettant de réduire l'usage systématique de la voiture individuelle. En ce qui concerne les projets d'aménagement en zone naturelle ou agricole, en particulier ceux à destination des activités de loisirs, le SCoT détermine des orientations fortes en matière de protection de la trame verte et bleue et du maintien des espaces naturels ordinaires.

L'Anjou bleu dispose de plusieurs sites Natura 2000 : Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette.

Le travail d'élaboration de la trame verte et bleue a permis d'intégrer ces sites dans les orientations d'aménagement, de manière à préserver ces sites et participer à la conservation des habitats. Ainsi, aucun projet d'urbanisation n'est prévu sur ces sites et les zonages qui y seront mis en œuvre au sein des PLU correspondront aux zones naturelles ou agricoles.

4.d. Le dispositif de suivi de l'application du SCoT au regard de l'environnement

Au nombre de 48, les indicateurs de suivi permettront de mesurer, à l'échéance prévue par la loi voire à une échéance intermédiaire, si les objectifs fixés par le PADD sont tenus ou en voie de l'être. Ils portent uniquement sur des thématiques et variables sur lesquelles le PADD est susceptible d'avoir une incidence plus ou moins directe et importante dans le cadre de sa mise en œuvre. La plupart des données seront recueillies directement par la commune ou par les différents partenaires institutionnels locaux (Syndicat de bassin versant, EPCI...).

Il est à souligner qu'un certain nombre d'indicateurs sera renseigné via la création de deux observatoires (consommation d'espace et observatoire du commerce -CCI).